

PRIX D'ABONNEMENT.

AU CANADA. Edition Semi-quotidienne... Un An, \$4.—6 Mois, \$2... Edition Hebdomadaire... Un An, \$2.—6 Mois, \$1... AUX ETATS-UNIS. Edition Semi-quotidienne... Un An, \$5.—6 Mois, \$3... Edition Hebdomadaire... Un An, \$3.—6 Mois, \$1... PAYABLES D'AVANCE.

Les Abonnements datent du 1er et du 15 de chaque mois. On ne recevra point d'abonnement au Canada pour moins de six mois.—Tout semestre commencé se paie en entier.—Tout semestre commencé à l'étranger ou à l'autre Edition devra se terminer, avant de pouvoir changer.

L'ORDRE

UNION CATHOLIQUE.

PLINGUET & LAPLANTE—Éditeurs-Propriétaires.

PRIX DES ANNONCES DANS L'ÉDITION SEMI-QUOTIDIENNE.

Six lignes, première insertion... 50 Cents. Chaque insertion subséquente... 13 " Dix lignes, première insertion... 67 " Chaque insertion subséquente... 17 " Au-dessus de dix lignes, par ligne... 7 " Chaque insertion subséquente, par ligne... 2 " Un quart, à l'année... \$30.00 Un demi-quart, do... \$16.00

Toutes Lettres d'Affaires, Communications, Correspondances, doivent être adressées Franco au Directeur du Journal, No. 26, Rue St. Gabriel.

BAS-CANADA.

Montreal, 11 Janvier 1865.

Nous avons lu avec beaucoup d'attention le jugement rendu par Son Honneur le Juge Smith, samedi dernier.

Son Honneur n'a pas énoncé comme son opinion, mais a seulement donné lieu de croire qu'il pensait que le traité d'Ashturton donnait juridiction aux juges, magistrats, etc., même sans dispositions législatives.

Ce n'est pourtant pas sur cette manière de voir que le juge s'est appuyé pour affirmer sa compétence, mais il s'est fondé sur le Statut de 1861 qui a déclaré en force, affirmant qu'après la suspension de l'acte impérial, en 1849, en faveur de nos dispositions coloniales, il nous était loisible de faire tous les changements que nous jugerions convenables, pour donner effet au traité; que, de fait, l'acte impérial nous accordait complète juridiction sur la matière du traité; que les actes que nous passions à cet égard n'étaient pas des actes réservés, et qu'ils venaient en force du moment que Son Excellence les sanctionnait.

Si la défense n'eût pas soulevé la question de l'existence constitutionnelle de la loi, l'opinion de ceux qui prétendent que le juge doit se guider sur les actes qui se trouvent imprimés dans nos livres de statuts nous paraît incontestablement fondée.

Nos tribunaux n'ont pas le pouvoir de juger la loi elle-même, ils ne peuvent que l'appliquer. Mais pour l'appliquer, il faut au moins qu'elle existe. Le fait qu'un acte se trouve dans nos Statuts, est bien une preuve primâ facie qu'il a force de loi; mais si l'une des parties, dans une contestation, met en doute que cet acte soit en force, et s'efforce d'en faire la preuve, il n'est pas loisible au juge de fermer les yeux sur une objection aussi grave.

Aussi M. Smith ne Pa-t-il pas fait, pas plus que M. Coursoi, le soin qu'il a apporté à la rédaction de son jugement donne la mesure de ce que l'on doit faire des écrialeries de certains journalistes qui ont l'air de croire que pour être jurisconsulte, il suffit de pouvoir écrire des articles de polémique, sous la direction du simple bon sens, et qui qualifient de legal quibbles, arguties professionnelles, les questions les plus graves et les plus intéressantes qui puissent s'élever, dans des cas où il s'agit de la vie ou de la mort d'hommes.

A en croire le Globe et le Herald, qui se distinguent surtout par ce genre de raisonnement commode, le seul fait de l'existence du traité suffit pour nous imposer l'obligation de livrer immédiatement tous les prévenus que pourraient réclamer les Etats Unis, même s'il fallait, pour y arriver, violer ouvertement nos lois.

Ce n'est pas ainsi qu'en jugeait Lord Denman, Juge-en-Chef, quand, en 1844, rendant jugement sur une application d'habes corpus, faite par un Français, Jacques Bessette, dont l'extradition était demandée par le Gouvernement de France, en vertu d'un traité semblable à celui que nous avons avec les Etats, il s'exprimait ainsi:

« On peut regretter, et c'est un malheur, que la première demande faite en vertu de cet acte qui peut être si important pour les intérêts des deux pays, et de fait pour la justice dans tout l'univers, »

Feuilleton de "L'Ordre"

LA CROIX DE L'AFFUT.

VI. Suite.

—Le sang du comte Arsène! s'écria le garde en reculant de quelques pas. Oh! mon Dieu, pardonnez à l'assassin! —L'assassin! vous le connaissez donc?

—Je ne le connais pas. —On eût dit que Guichard avait épuisé toutes ses forces pour prononcer ces dernières paroles, car il s'appuya contre la table pour ne pas tomber. Le comte scruta un moment avec la plus grande attention chaque pli de son visage.

—Allons, reprit-il, enfin tout est dit; maintenant retournez au Domaine et annoncez au capitaine ce qui a été convenu entre nous; je ne suppose pas que vous soyez assez hardi pour faire manquer ce rendez-vous. Vous savez bien qu'au point où en sont les choses ce ne serait que partie remise, et vous auriez à rendre compte de votre faute et au capitaine et à moi.

A ce nouveau congé Guichard ne bougea pas plus que la première fois, mais il porta une main à la poche de sa veste en disant avec timidité: —Monsieur le comte, je n'ai pas en-

« ait un pareil résultat. Nous n'avons, —et le géo-lier n'a— le pouvoir sur le prisonnier que celui que nous donne le dernier acte du Parlement... »

Et parce que le warrant ordonnait de retenir le prisonnier, jusqu'à ce qu'il fut déchargé suivant le cours de la loi, au lieu des mots jusqu'à ce qu'il soit libéré suivant telle demande, le Juge libérait Bessette, qui pourtant pouvait être déchargé, suivant les termes du warrant, après l'examen.

Ce Juge éminent trouvait qu'il était de son devoir de se conformer rigoureusement aux dispositions du Statut passé pour donner effet au traité, et, au risque de paraître manquer à la bonne loi publique, il relâchait le premier criminel réclamé, sur un défaut du warrant, et malgré que le Statut et le traité fussent parfaitement conformes.

Examinons donc le jugement de M. Smith à la lumière que nous fournit celui de Lord Denman.

Quoiqu'on puisse penser de la question de savoir si le traité d'Ashturton était en force par lui-même, ou s'il fallait des dispositions législatives pour lui donner effet, comme le porte l'intitulé même de l'acte impérial, toujours est-il que cet acte fut passé, et que le traité dut dès lors s'exécuter suivant les dispositions de cet acte, et non autrement.

Or, les dispositions de cet acte, on en conviendra, étaient, à cette époque, la loi de tout l'empire, du Canada comme de la Grande-Bretagne, et elles fussent restées ainsi la loi de l'Empire, nonobstant toute législation canadienne sur le même sujet, si cet acte lui-même ne nous eût pas permis de les modifier à certaines conditions.

Mais les conditions, auxquelles ce pouvoir de modifier l'acte impérial est accordé, en font partie; il ne peut s'exercer que suivant les conditions imposées. Si on manque aux conditions, le pouvoir cesse.

Une de ces conditions, auxquelles la législature canadienne est autorisée à modifier l'acte impérial, est que Sa Majesté pourra alors, de l'avis de son Conseil privé, s'il plaît ainsi à Sa Majesté, suspendre en Canada l'opération du dit acte du Parlement impérial, pour tout le temps que les dispositions coloniales ainsi substituées à celles de l'acte impérial seront en force, et pas plus longtemps.

L'acte de 1849 fut passé, par la Législature coloniale, suivant les conditions imposées à l'exercice de ce pouvoir par l'acte impérial.

Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, en l'approuvant, déclara explicitement qu'elle suspendait les dispositions impériales, tant que les amendements que nous y fissions et qu'elle avait sous les yeux seraient en force, et pas plus longtemps. Nous parlerons plus tard de la proclamation.

Quels étaient ces amendements? Le plus important de tous enlevait au Gouverneur le privilège d'émettre seul son warrant pour arrêter en Canada certaines personnes accusées d'avoir commis tel et tel crime dans la juridiction des Etats-Unis ou d'aucun d'eux, pour donner pouvoir à tous « les Juges des Cours Supérieures de Sa Majesté dans cette Province, ou à aucun des Juges de Paix de Sa Majesté dans la même Province » d'émettre le leur dans les mêmes cas.

Tel était l'amendement principal que Sa Majesté avait devant elle en 1849, et qu'elle substituait aux dispositions Impériales.

En 1861, par la 24 Vict. Chap. 6 les sections 1, 2, 3 de la loi de 1849, comportant ces amendements, sont rappelées en toute lettre, et trois autres clauses sont substituées avec d'autres amendements.

Mais n'est-il pas de la plus claire évidence, que du moment que les amendements, ou partie des amendements, substitués sont rappelés, les dispositions de l'acte impérial qu'ils remplaçaient revivent de suite, en vertu de l'acte impérial lui-même; et que par conséquent les nouveaux amendements étant en contradiction avec les clauses de l'acte impérial, ils n'ont pas ici force de loi, à moins que Sa Majesté, les approuvant, ne renouvelle formellement la suspension des clauses de l'acte impérial, car Sa Majesté peut le faire ou ne pas le faire suivant son bon plaisir.

Or, les amendements de 1861 restreignent les cas d'extradition aux crimes commis dans la juridiction des Etats-Unis, différant en cela de l'acte de 1849 qui l'appiquait aux crimes commis dans la juridiction des Etats-Unis, ou d'aucun d'eux.

Puis, le privilège d'émettre un warrant était étendu aux Juges « des Cours de Comté dans le Haut-Canada, au Recorder d'une Cité dans cette Province, aux Magistrats de Police, aux Magistrats Stipendiaries, à tout Inspecteur ou Surintendant de Police, pouvant agir comme Juge de Paix dans le Bas-Canada » —officiers qui, jusqu'alors, n'avaient pas ce privilège.

Ces amendements de 1861 étaient donc, non-seulement des amendements à l'acte de 1849, mais aussi des amendements à l'acte impérial, en faveur desquels Sa Majesté n'avait pas suspendu les dispositions de l'acte impérial.

Comment, en présence des mots positifs du Statut impérial « so long as such substituted enactment continue in force and no longer; » ces amendements ont-ils été substitués, et pas plus longtemps, M. le Juge Smith a-t-il pu déclarer que la suspension des clauses Impériales en faveur de certaines dispositions législatives du Canada, soumises à Sa Majesté, et qu'elle connaissait, devait s'étendre à tous les amendements qu'il nous conviendrait de faire par la suite? C'est ce qu'il est un peu difficile de comprendre.

La première proposition de M. Smith est donc, à nos yeux, une proposition fautive. La seconde, que l'acte impérial nous accorde complète juridiction sur la matière du traité, n'est pas moins fautive que la première. L'acte impérial nous permet de législater, s'il plaît à Sa Majesté, Or le droit de législater, s'il plaît à Sa Majesté, n'est pas un droit absolu, et la restriction doit s'étendre aux amendements aussi bien qu'à la loi principale.

La troisième proposition de M. Smith, que les actes que nous passons à ce sujet ne sont pas des actes réservés, est aussi insoutenable que les deux autres; mais le juge était forcé de l'affirmer pour déclarer qu'une proclamation n'était pas nécessaire pour donner force de loi à l'amendement de 1861.

Quant à nous, nous ne comprenons pas qu'une législation, qui ne peut

devenir obligatoire pour les sujets qu'après que Sa Majesté aura bien voulu suspendre la loi Impériale, ne soit pas une législation réservée Or, M. Smith affirme que la Proclamation de 1849, elle-même, n'était pas nécessaire si l'acte ne l'eût pas requis. Cette prétention est formellement contraire à l'acte d'Union, d'après notre manière de voir. L'acte, il est vrai, requerrait cette proclamation, dans le même sens absolument que l'acte d'Union le fait pour les actes réservés; ce qui prouve que le législateur de 1849 regardait en effet cette législation comme réservée.

M. le Juge Badgley a communiqué ses notes à la Gazette de Montreal. Elles s'accordent presque complètement avec les remarques de Son Honneur M. Smith, surtout sur la proposition: que l'Acte Impérial ayant une fois été suspendu, nous pouvons rappeler tous les amendements en faveur desquels cette suspension a été déclarée et en faire d'autres sans une nouvelle suspension, et sans proclamation.

Cette matière est tellement importante, qu'il eût été désirable que les Juges de la Cour d'Appel eussent eu l'occasion de se prononcer, pour mettre fin au doute qui restera dans l'esprit public sur le bien-jugé de cette affaire.

Comme nous l'avions prévu, M. le Juge Smith a rendu, hier, son jugement, contre la prétention des raiders que la juridiction des Etats-Unis ne s'étendait qu'à certaines matières et ne s'exerçait que dans certaines limites. Il a déclaré que la juridiction des Etats Unis s'étendait sur tout le territoire de l'Union, et pouvait s'exercer par rapport à tout crime, tout délit commis sur le sol fédéral.

M. Lincoln n'oserait peut-être pas aller si loin.

Mais ici les mots ne désignent plus les choses. L'intention est tout.

Pourquoi Lord Denman n'a-t-il pas libéré Bessette? C'est un problème.

M. Smith aura maintenant à juger si les raiders ont agi comme soldats.

« Quel que soit le jugement sur le mérite de la question, et malgré notre conviction que, dans l'intérêt de l'humanité, de semblables incursions ne devraient pas être permises, ce qui excuse les pauvres jeunes gens qui sont les victimes de leur dévouement, c'est l'opinion générale qu'ils n'ont agi que comme soldats, volontaires si vous voulez, mais obéissant à des ordres, et croyant agir dans l'intérêt de leur pays. »

La défense demande trente jours de délai pour faire sa preuve.

La poursuite prétend qu'il n'y a pas de preuve à faire pour les raiders.

La question n'est pas encore arrêtée pour la défense. Elle le sera aujourd'hui même.

Nous regrettons pour M. Chs. De-Boucherville la dissidence qui vient de se déclarer entre ses électeurs et lui-même au sujet de la confédération.

Nous devons cependant le féliciter de la déclaration qu'il a faite qu'il voterait pour un appel au peuple.

Au point de vue constitutionnel, le député par suite d'une élection ordinaire n'est lié que par ses déclarations sur le bustings, sur toutes les autres questions il n'est lié que par sa conscience. Mais quand un changement si

radical dans nos Institutions est à l'improviste, proposé par un Ministère, et que son opinion se trouve opposée à celle de ses commettants, c'est son devoir en conscience, croyons nous, de demander que le peuple ait l'occasion de se faire représenter au Parlement suivant ses vues sur la question même.

Le rapport publié par la Minerve, et reproduit par le Pays, des précédés devant M. Smith, samedi dernier est d'une telle mauvaise foi pour le seul de nos compatriotes qui joue un rôle comme Avocat dans cette affaire, que nous nous étonnons que le Pays l'ait reproduit ainsi les yeux fermés.

Ce rapport donne au long les remarques des autres Avocats, mais supprime soigneusement les deux discours faits par M. Laflamme, discours rapportés par le Herald et la Gazette de Montreal.

Nous lisons dans la Minerve d'hier:

A une assemblée publique et très nombreuse des électeurs du comté Laval, tenue à la porte de l'Eglise de Ste Rose, le 2 du courant, après due convocation par le Préfet du comté, pour délibérer sur la question de la confédération des Provinces, Cyrille Paquet, écriv. Préfet du comté fut nommé président et le Dr. McMahon fut prié d'agir comme secrétaire.

Après quoi, MM. J. H. Bellerose, écriv. M. P. et P. Labelle, écriv. ex. M. P. pour le comté Laval ayant donné de longues explications pour et contre la confédération des Provinces, et l'assemblée se trouvant unanimement d'opinion que, dans les circonstances actuelles, mieux valait une confédération où les justes droits de chaque Province seraient respectés que toute autre mesure;

Il fut résolu à l'unanimité, sur motion de L. O. Côté, écriv. seconde par L. P. Belair, écriv. : Que cette assemblée, reposant pleine et entière confiance dans le patriotisme, l'honnêteté, les talents et l'activité de J. H. Bellerose, écriv. représentant de ce comté, lui donne et lui délègue la faculté de voter sur le territoire de la confédération des Provinces.

Le compte-rendu de la Minerve est la première nouvelle que le public ait eue d'une assemblée dans Laval.

M. de Montreal s'est rendu heureusement à Rome le 11 décembre dernier. Nous publions ci-dessous la lettre de Sa Grandeur, qui donne des détails pleins d'intérêt sur son voyage depuis Marseille jusqu'à la Ville Sainte:

Rome, le 11 déc. 1864.

M. l'Administrateur,

J'ai donc eu, cette fois, tout mon temps à moi, pour contempler cette mer, et m'abandonner à ces douces rêveries qui charment les ennuis du voyageur. Car il est difficile, quand on voyage tranquillement sur cette mer céleste, de ne pas se rappeler que le prophète nous invite à en contempler la vaste étendue et à en admirer l'étonnante fécondité. Hoc mare magnum... illic reptilia quorum non est numerus. Anisotha pusilla cum magnis: illic aves pertransibant. On se transporte sans peine aux temps antiques où les patriarches, en faisant paître leurs troupeaux dans les gras pâturages de la terre de Chanaan, s'arrêtaient sur les sommets des montagnes, pour considérer de loin cette belle nappe d'eau, qui se trouve si bien encaissée entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe. On aime surtout à se représenter que ce fut sur cette mer que voyagèrent les saints Apôtres et leurs disciples, pour répondre en tous lieux la Foi et faire connaître aux gentils le seul vrai Dieu; que le Prince des Apôtres la traversa, pour transporter la chaire Apostolique d'Antiochie à Rome; que le Docteur des Nations y a fait trois fois naufrage, et y est demeuré une journée et une nuit, errant au gré de ses flots courroucés; que St. Jacques le Majeur, notre bienheureux patron, l'a passée et repassée pour évan-

géliser l'Espagne; que St. Jean l'Evangéliste a suivi la même voie, pour venir se faire plonger dans un tonneau d'huile bouillante, devant la porte latine, etc., etc. Qui sait enfin si l'Augusto Virgo Mère de Dieu, assistée de Celui qui lui avait été donné pour fils, au pied de la croix, n'aura pas aussi elle, voyagé sur cette mer si fameuse par ses tempêtes et ses naufrages, pour être le modèle et la consolation de tant de Vierges Missionnaires, qui s'élançant sur toutes les mers connues, pour faire connaître et aimer notre divine Religion, par leur charité et leur pitié, comme la front connaître et aimer aux habitants de Marseille et autres villes voisines, Ste. Madeleine et Ste. Marthe, dont les noms sont si vénérés encore dans toute la Provence!

En suivant, pour se rendre à Rome, les côtes de France et d'Italie, on porte au loin ses regards sur les rives opposées, celles de l'Afrique, et l'on ne peut s'empêcher de faire un rapprochement des temps anciens avec ceux que nous voyons de nos yeux; et l'on se sent navré de douleur. Qui sait, en effet, si ces beaux pays ne mériteraient pas de retomber, comme l'Afrique, dans la barbarie, en punition de l'abus sacrilège qu'ils font de la civilisation chrétienne, qu'ils ne tiennent que du Siège Apostolique, qui les a, jusqu'à ces temps mauvais, vivifiés, par cette sève vigoureuse et féconde, qui en dénoie, comme d'une source intarissable? Car il s'y fait un travail vraiment infernal, pour séduire les peuples, en cherchant à leur faire croire que la religion divine qui jus-

qu'ici, s'est inoculée à toutes les formes de gouvernements, pour les rendre stables, et en faire le bonheur, n'a plus rien à faire, avec les gouvernements du jour, pour qui la raison humaine paraît un guide suffisamment sûr. Hélas! n'est-il pas à craindre que Dieu, dont l'adorable Providence est si indignement méconnue et méprisée, n'abandonne enfin les peuples de l'Europe, comme il a abandonné ceux de la vieille Afrique et de l'antique Asie à leur sens repouvé, et à ce déplorable vertige, qui mène tout droit à la barbarie! Oh! que l'on est triste quand on voit, quand on touche, pour ainsi dire, cette lamentable situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces contrées, de tout temps si favorisées de la Religion!

Mais je reviens à notre entrée à Rome. Elle s'est faite par le plus beau embouché de la Ville Sainte, qui est le grand temple de la prière du jour et de la nuit. Nous sommes descendus à la Minerve, pour y prendre hauteur, et aviser aux meilleurs moyens de nous lever convenablement, et à aussi bon marché que possible; ce qui n'est pas facile dans cette saison. Car Rome commence à se remplir d'étrangers dont beaucoup partageront probablement, cette année plus que les années dernières, le faux pèlerinage que c'est pour la dernière fois que les grandes solennités vont s'y célébrer; et cela à cause de la translation à Florence du Gouvernement du royaume d'Italie. Car on en a fait partout, et on voit affiché dans tous les coins de Livourne, que nous visitâmes samedi, en nous rendant à Civita-Vecchia, où nous abordâmes, dimanche matin, ce soulait des libéraux: Vive Rome, la capitale du royaume d'Italie!

En attendant le dîner, j'allai reciter Vêpres et Complies dans l'église de la Minerve, et dire du meilleur cœur possible un De profundis à l'endroit où ont reposé pendant quelque temps les restes mortels du cher M. Leblond, en m'adressant intérieurement aux sentiments effectueux de sa bonne mère, si elle est éteinte à ma place. Je ne m'aperçus pas d'y retourner le plus souvent que je pourrai, afin de remplir le devoir que doit m'inspirer l'affection toute paternelle que je conserve pour ce bon père, qui était si aimable et si bon.

A peine avions-nous pris le dîner, quo-

—Je sais où vous alliez et qui vous cherchiez, jeune homme; mais celui que vous attendiez à la croix de l'Affut ne s'y rendra pas, et c'est moi qui suis venu à sa place.

Arnaud haussa les épaules d'un air de pitié.

—Je comprends, reprit-il, le vaillant capitaine a voulu se mettre ce soir à couvert derrière une impossibilité et je sais qu'il doit partir demain matin...

—Ne l'accusez pas, monsieur, n'accusez pas mon fils; car son désir le plus ardent, à lui, était de défendre l'honneur de son père injustement attaqué par vous. Au moment où je vous parle, il est enfermé dans sa chambre, où Guichard veille à ce qu'il ne puisse s'échapper; ce n'est pas de lui que j'ai écrit votre rendez-vous de ce soir; il eût trop craint que je ne lui permisse pas de prendre la responsabilité d'une affaire qui ne touche que moi.

—Enfin, que me voulez-vous? —Monsieur de Blangy, dit le vieillard d'un ton grave, n'est-il pas vrai que vous n'avez aucun motif de haine contre mon fils, et que cette querelle n'a d'autre cause que le crime commis, il y a quinze ans, sur la personne de votre père le comte Arsène? N'est-il pas vrai encore que c'est à moi, et à moi seul, que vous attribuez, malgré mes protestations et mes serments, l'affreux malheur que vous avez voulu venger en provoquant mon fils?

—Monsieur le comte, je n'ai pas en-

fermé et de noblesse. Le comte était en proie aux plus terribles angoisses; son regard errait autour de lui avec égarément; il hésitait... Tout à-coup ses yeux s'arrêtèrent sur le lit de repos où avait été déposé le corps de son père; cette vue lui rendit toute sa force.

—Allez-vous en! allez-vous en! s'écria-t-il en repoussant le garde. —Monsieur le comte... —Allez-vous-en, vous dis-je; je ne veux plus vous entendre.

Guichard se leva et s'éloigna en chancelant. —Vous direz au capitaine que je l'attends ce soir! s'écria Armand. —Et que dirai-je à Caroline? —Démon! fit le comte en frappant du pied; vous lui direz... vous lui direz que je voudrais être mort et vengé!

VII. La soirée était lourde et orageuse au moment où le comte sortit, seul et à pied, du château de Blangy pour aller au lieu qu'il avait désigné lui-même pour le rendez-vous. Un voile uniforme de vapeurs grises, légèrement teint de pourpre vers le point où le soleil allait se coucher, couvrait tout le ciel, et la nature entière était plongée dans une morne inertie. Pas un oiseau ne pépiait dans les vieux arbres de l'avenue, pas un insecte ne bourdonnait sur les fleurs, pas un pli ne ridait la surface lisse et de couleur plombée de l'étang. Seule-

ment, les feuilles argentées des trembles et des peupliers s'agitait parfois sans qu'on sentit le souffle qui les mettait en mouvement.

Cependant la campagne était belle encore, malgré sa tristesse; mais le comte, dans ce moment solennel où son sort allait se décider, était insensible au calme et à la majesté du paysage qui se déroulait devant lui. Seulement, au moment où les vieilles tours du château de ses pères allaient disparaître tout à fait, il s'arrêta sur une légère élévation qui formait le chemin, et jetant en arrière un regard d'adieu, il pensa un profond soupir; puis, comme s'il se fût reproché ce signe d'émotion, il se remit à marcher à grands pas.

Il allait atteindre l'endroit même où avait eu lieu la chasse nocturne peu de temps auparavant, quand tout à-coup, au détour de l'avenue, il se trouva face à face avec un homme qui, debout sur le bord du chemin, un léger paquet sous le bras, semblait attendre quelqu'un. Du premier coup d'œil le comte reconnut le vieux Rupert. Il fit un geste de dégoût, comme en présence de quelque reptile venimeux; mais le vieillard, sans s'émeouvoir, lui dit avec ce ton froid et méthodique qui lui était habituel: —Je vous attendais, monsieur le comte... —Vous, monsieur! ce n'était pourtant pas vous que je comptais rencontrer ce soir... (A continuer.)

CABINET PAROISSIAL
MARDI, 17 JANVIER,
A HUIT HEURES P. M.

A LOUER.
UNE MAISON de première classe,
occupée actuellement comme hôtel et
admirablement bien disposée pour cet
usage, possédant une cour spacieuse en arrière
et toutes les dépendances nécessaires à un tel
établissement, en face du marché Bonsecours.

Témoignages des Artistes les
plus distingués

MM. STEINWAY & FILS.

New-York, Décembre 1864.
Les Pianos, grands, carrés et droits, manu-
facturés par MM. STEINWAY & FILS, se sont
acquis une réputation tellement grande, qu'il
nous est difficile d'ajouter à leur renommée.

10,000
CARTES FRANÇAISES

Visites du Nouvel An.
NOUVELLES
MARCHANDISES.

KEMP & CIE.,
212, Rue Notre-Dame,

COLLETS en Papier blanc et coloré
COLLETS en Papier de Toile blanc
et coloré (de toutes grandeurs.)

D'ÉCHARPES EN SOIE,

SALLE DES ARTISANS.
STEREOPTICON!

REFLECTEUR DE L'UNIVERS.

UNE GALERIE DE PEINTURE au SOLEIL
ET SCULPTURE, plus charmante et variée que
les Musées des Arts dans le vieux pays, sera
placée devant une allée de Montréal, à com-
mencer

CADEAUX DU JOUR DE L'AN.
J.-B. ROLLAND & FILS

CADEAUX
DE
NOËL

CHAUSSURES

CAOUTCHOUCS

LE FONDS SERA VENDU SANS RESERVE

PRIX COUTANT.
J. O. GUILMETTE.

CARTES
DE
VISITE

POUR LES
FÊTES.

UN PAQUET DE
CARTES FRANÇAISES

DE PREMIÈRE QUALITÉ
Imprime en cinq Minutes

AVEC LES PLUS
Beaux Caractères

AU BUREAU DE
L'Ordre

26, Rue St. Gabriel.

10,000
CARTES FRANÇAISES

VIENNENT D'ÊTRE REÇUES, importées
expressément pour les

Visites du Nouvel An.
NOUVELLES
MARCHANDISES.

KEMP & CIE.,
212, Rue Notre-Dame,

COLLETS en Papier blanc et coloré
COLLETS en Papier de Toile blanc
et coloré (de toutes grandeurs.)

D'ÉCHARPES EN SOIE,

SALLE DES ARTISANS.
STEREOPTICON!

REFLECTEUR DE L'UNIVERS.

UNE GALERIE DE PEINTURE au SOLEIL
ET SCULPTURE, plus charmante et variée que
les Musées des Arts dans le vieux pays, sera
placée devant une allée de Montréal, à com-
mencer

CADEAUX DU JOUR DE L'AN.
J.-B. ROLLAND & FILS

CADEAUX
DE
NOËL

CHAUSSURES

CAOUTCHOUCS

LE FONDS SERA VENDU SANS RESERVE

PRIX COUTANT.
J. O. GUILMETTE.

Vente par Encan.
PAR L. DEVANY.
CE SOIR.

GRANDES VENTES de CADEAUX de
NOËL et du JOUR DE L'AN—consistant en
Sets à Dîner et Dessert en Pierre et en Porce-
laine, Montres avec Diamants, Bagues avec Dia-
mants, Chaînes et Bijouteries en Or Anglais,
Articles précieux, Articles en Porcelaine, etc.,
etc. CE SOIR, au Magasin du Soussigné, 159,
Rue Notre-Dame.

Robe de Voiture trouvée.

Livres nouveaux.

DICTIONNAIRE de MINÉRALOGIE,
de GÉOLOGIE et de MÉTALLUR-
GIE, par M. Landrin, 1 Vol in-12 bro-
ché, 1 Vol. in-12 broché, 3 11

SIROPS!

ONGUENT de ROSE pour L'HIVER—
Un Remède élégant et effectif pour les maux,
lévies ou vieilles éruptions.

BAUME de MARRUBE et DE CERISIER.
—Un Remède qui n'a jamais failli pour les rhu-
mes et la toux.

LA SAVONNETTE MASSAÛT POUR
LES CHEVEUX.—Prix, 50 c. adms.

LA Compagnie d'Assurance
The Liverpool & London & Globe.

AVIS est donné par les présentes que les
BUREAUX PUBLICS de l'Institution ci-dessus
ont été TRANSPORTÉS au PREMIER ÉTAGE de
la BAISSE de la COMPAGNIE, Coin de
la Place d'Armes et de la Grande Rue St. Jac-
ques.

LAND O'CAKES.

CHAS. ALEXANDER

Biscuits d'Ornement
Scotch Bun et Short Bread
Confiseries de la plus belle des-
cription

Bonbons à la Crème et au Cho-
colat
Boîtes de Fantaisie Françaises
et Allemandes.

UN ASSORTIMENT de FRUITS RÉSERVES que
l'on vient de recevoir

SIROPS

EN GRANDE VARIÉTÉ,

LA DOUZAINE, EN CAISSE.

QUALITÉ SUPÉRIEURE

ESSENCES & COULEURS

BLANC-MANGES,
GELEES,
etc., etc., etc.

DEVINS & BOLTON,
PHARMACIENS,

UN JOYEUX NOËL
ET
Une heureuse année

LE Soussigné vient de préparer expressément
pour NOËL et le JOUR DE L'AN un Assorti-
ment considérable de
SIROPS SUPÉRIEURS,
EXTRAITS CULINAIRES de toutes sortes,
CÉLÈBRE POUËRE de HORSFORD,
Etc., etc., etc.

Pour les Fêtes.
BISCUITS
ET
CONFISERIES,

MACHINES A COUDRE

ENDOMMAGE PAR L'EAU.

GRANDS MARCHÉS

DIX MILLE VERGES

MOUSSELINE ET DE GARNITURE

LEGEREMENT ENDOMMAGÉS

COMMENCANT A 2c LA VERGE

Pardessus pour Dames et Enfants

ROBES, etc., etc.

TOUT DOIT ÊTRE VENDU
SANS RESERVE.

ALLAN MORISON & CIE.

ORDO
DIVINI OFFICII RECITANDI

CALENDRIER
ECCLESIASTIQUE ET CIVIL

ALMANACH du Bas-Canada

COMPAGNIE D'ASSURANCE

LA ROYALE

DEUX MILLIONS STG.

CETTE COMPAGNIE CONTINUE À ASSU-
RER LES VIEUX ET LES NOUVEAUX PROPRIÉ-
TAIRES EN TOUTES ESPÈCES DE
PROPRIÉTÉS, sous les PLUS FA-
VORABLES

CONDITIONS

ASSISTANT-GÉRANT pour le Département français.

DRAGÉES D'ERGOTINE
BONJEAN,

GRANDE VENTE

MACHINES A COUDRE

MAGASIN
DE
MEUBLES

ADOLPHE BELANGER,
EBENISTE,

PATINS! PATINS!!

T. B. PACY,

MAGASIN DE FERRONNERIES,

QUINCAILLERIE, POELES.

SANCER & FRERE,

S. D. LEDOUX,
VOITURIER.

A VENDRE,

Un million de pieds de
Planches de Pin sec de
1 pouce.

Madriers secs pour Plan-
cher, 2 pouces.

Madriers secs pour Plan-
cher, 3 pouces.

JORDAN & BENARD,

COIN des Rues Craig et St. Denis, et Coin de la
Rue St-Joseph.

COIN des Rues Craig et St. Denis, et Coin de la
Rue St-Joseph.

COIN des Rues Craig et St. Denis, et Coin de la
Rue St-Joseph.

COIN des Rues Craig et St. Denis, et Coin de la
Rue St-Joseph.

COIN des Rues Craig et St. Denis, et Coin de la
Rue St-Joseph.

COIN des Rues Craig et St. Denis, et Coin de la
Rue St-Joseph.

COIN des Rues Craig et St. Denis, et Coin de la
Rue St-Joseph.

FILE DU JOURNAL LE "PAYS"

CELEBRES CLAQUES REELLEMENT BONNES,

ALBUMS.

A. R. SALLA,

MARBRE ET PIERRE,

CHARBON, CHARBON.

LEIGH

Lackawana

Pittston

Scranton

Welsh Anthracite

Newcastle Great

Sydney

Ecosais

Pour Engin

Forgerons

Coke Anglais

etc., etc.

J. G. BEARD & CIE.,

DEPOT
D'HUILE DE CHARBON,

MANUFACTURE
S. R. WARREN,

ORGUES D'EGLISE, HARMONIUMS
ET
MELODEONS,

COIN des Rues St. Henri et St. Joseph,
MONTREAL.

LE PATIN DU CLUB
AMÉLIORÉ,

LE SHIRLEY PETENTE,

POELES! POELES!!

DEPOT DE POELES CANADIENS

POeles de Cuisine:

Steward

Morning & Evening Star

Charter Oak

Empire State

Nuggott

Queen City

Sunbeam, &c.

POELES:

Northern Light 5 ornemens

Albanian

Mammoth

Cupid

Cylinder

Nubian

&c., &c.

J. G. BEARD & CIE.,

75 GRANDE RUE ST. JACQUES,

31 Octobre.

PHOTOGRAPHIES. UNE DOZAINES DE CARTES DE VISITE. POUR UNE PIASTRE 50c.

DRAGEES GELIS & CONTE. Approuvées par l'Académie de Médecine de Paris.

SIROP DE DIGITALE de LABELONYE. Employé avec un succès constant, depuis 25 ans.

HUILE IODÉE DE J. PERSONNE. D'après le rapport scientifique, cette huile est un médicament d'une haute valeur.

Compagnie de Vapeurs Océaniques de Montréal. ARRANGEMENT D'HIVER 1864-65.

LA LIGNE de la MALLE de cette COMPAGNIE se compose des Vaisseaux suivants de Première Classe:

ST. GEORGE, ST. ANDREW, ST. PATRICK. Partant de LIVERPOOL tous les JEUDIS, et de PORTLAND tous les SAMEDIS.

PHARMACIE DU DR. PICAULT. Nos. 42, 44, 46, Rue Notre-Dame, MONTREAL.

ANNUAIRE DE VILLE-MARIE. Origine, Utilité et Progrès des Institutions Catholiques de Montréal.

Rogers & Samuel, MARCHANDS-TAILLEURS. 141, RUE NOTRE-DAME.

AVIS. EST par le présent donné qu'à la prochaine Session du Parlement Provincial, la "SOCIÉTÉ ST. IGNACE DE MONTRÉAL" fera Application pour un Acte d'Incorporation.

Kershaw & Edwards, SALAMANDRES. L'ÉPREUVE DU FEU.

PELLETIERIES. chez le Soussigné, car il a un très grand Assortiment.

ST. LAWRENCE MARBLE WORKS, 77, Rue Bleury, W. H. CUNNINGHAM, Directeur.

APFAIRES EXTRAORDINAIRES à l'Établissement ci-haut nommé, consistant en TRAVAUX en MARBRE de toutes espèces.

PHARMACIE DU DR. PICAULT. Nos. 42, 44, 46, Rue Notre-Dame, MONTREAL.

PHARMACIE DU DR. PICAULT. Nos. 42, 44, 46, Rue Notre-Dame, MONTREAL.

ANNUAIRE DE VILLE-MARIE. Origine, Utilité et Progrès des Institutions Catholiques de Montréal.

Rogers & Samuel, MARCHANDS-TAILLEURS. 141, RUE NOTRE-DAME.

UN PUR TONIQUE. Les Amers Allemands. Préparés par le Dr. C. M. JACKSON, Philadelphie, Pa.

Dr. HOOFLAND, Philadelphie, Pa. BUREAU PRINCIPAL: 20 et 21, POULTRY, et 28, REGENT STREETS, LONDRES.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

BRISTOL, Enduites de Sucre, GRAND REMEDE POUR LES MAUX de POUMONS, D'ESTOMAC et D'ENTRAILLES.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE The Liverpool & London & Globe. Sur la Vie et contre le Feu.

BUREAU PRINCIPAL: G. F. C. SMITH, Secrétaire-Résident. 3 février.

IVES & ALLAN, 60 et 62, Rue de la Reine, Montréal. CLOTURES de FER ET OUVRAGES DE FANTAISIE.

PILULES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

BRISTOL, Enduites de Sucre, GRAND REMEDE POUR LES MAUX de POUMONS, D'ESTOMAC et D'ENTRAILLES.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

LES PILLES VEGETALES. Ce remède est un extrait de fleurs tropicales du plus délicieux parfum.

R. R. R. RADWAY'S READY RELIEF. DES GUÉRISONS MERVEILLEUSES sont tous les jours opérées.

RECUPERATEUR RAPIDE DE RADWAY. Le Grand Remède Interne et Externe. Qui doit être employé dans tous les cas où il y a Douleur, Inflammation, les Tumeurs, le Frisson, les Maux de Tête, les Crampes, les Spasmes, les Maladies subtiles, les Rhumes, la Toux, l'Influenza, la Diphtérie, l'Enrouement, l'Imperfection, les Douleurs, les Maux, et toutes les Infirmités.

DES GUÉRISONS MERVEILLEUSES SONT TOUTS LES JOURS OPÉRÉS PAR L'APPLICATION EXTERNE DE CE REMÈDE DANS:

RHEUMATISM, SORE THROAT, NEURALGIA, INFLUENZA, CRAMPS, DIPHTHERIA, STRAINS, HEADACHE.

APPLIQUE EXTERIEUREMENT ET INTERIEUREMENT, IL OFFRE UNE AISE IMMEDIATE ET GUERIT PROMPTEMENT.

Dr. Jourdain, DENTISTE. 125, Rue Craig, au Coin de la Rue Côte.

J.P. CRAIG, FACTEUR DE PIANOS, 52, RUE ST. LAURENT, — 82 MONTREAL.

MANUEL PAROISSIAL, RECOMMANDE POUR LES MISSIONS, A Vendre en GROS et en DETAIL.

MANUEL PAROISSIAL, RECOMMANDE POUR LES MISSIONS, A Vendre en GROS et en DETAIL.

Vertical text on the far right edge of the page, likely a continuation of an advertisement or a list of names.